

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2023-DPEMD-0011 approuvant le projet de modification concernant la modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1)

Le bulletin sur la mise en œuvre n° 24-0014 du Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1) est publié avec la décision n° 2023-DPEMD-0011. L'avis d'appel à commentaires n° 23-0092 de l'OCRI a été publié au Bulletin de l'Autorité, le 13 juillet 2023, Volume 20, n° 27.

Organisme canadien de réglementation des investissements Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1) Approbation

Vu la demande complétée le 21 novembre 2023 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification concernant la modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1) (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu l'objectif principal du projet de modification d'étendre les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées aux produits dérivés de gré à gré pour assurer l'harmonisation avec le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 28 juin 2023;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 21 décembre 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0011

Le 18 janvier 2024

24-0014

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne, Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1)

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé les modifications de la première phase ayant pour but de moderniser et de simplifier les exigences des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) relatives aux dérivés (les modifications). Les modifications avaient fait l'objet d'un premier appel à commentaires publié dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM [19-0200](#), puis d'un deuxième appel à commentaires publié dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM [22-0055](#) et du Bulletin sur les règles de l'OCRI [23-0092](#).

Les modifications prendront effet le 28 septembre 2024 comme il est indiqué à la section 5 du présent bulletin.

Table des matières

1. Contexte	3
1.1 Historique	3
1.2. Publications antérieures	3
2. Commentaires reçus.....	4
3. Modifications	4
4. Notes d'orientation.....	4
5. Mise en œuvre	4
6. Annexes	4

1. Contexte

1.1 Historique

À la suite d'une consultation publique menée par les ACVM concernant le projet de règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (le **projet de règlement 93-101**) et le projet de règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (le **projet de règlement 93-102**), nous avons procédé à un examen complet de nos règles relatives aux courtiers membres en placement, lequel a mené au projet de modernisation des règles relatives aux dérivés.

Les objectifs des modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés sont les suivants :

- faire en sorte que les règles de l'OCRCI continuent d'être en grande partie harmonisées avec les exigences correspondantes des ACVM qui s'appliquent aux valeurs mobilières et aux dérivés;
- énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré;
- éliminer, lorsqu'il y a lieu, les incohérences dans le traitement réglementaire des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

Compte tenu de la portée et de la nature des modifications, nous avons décidé de publier le projet de modification en deux phases distinctes, comme suit :

- la phase 1, qui comprend toutes les modifications autres que celles liées aux marges;
- la phase 2, qui comprend les modifications que nous proposons d'apporter aux marges obligatoires.

1.2. Publications antérieures

La phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés a fait l'objet de trois publications distinctes :

- l'Avis sur les Règles de l'OCRCVM [19-0200](#), publié le 21 novembre 2019, qui présentait le projet de modification initial;
- l'Avis sur les Règles de l'OCRCVM [22-0055](#), publié le 14 avril 2022, qui comportait des révisions par rapport au projet de modification initial, des révisions visant à reproduire l'essentiel du projet de modification dans une version actualisée des Règles de l'OCRCVM et à intégrer des changements en fonction des problèmes soulevés et des suggestions reçues à la suite de la publication initiale;
- le Bulletin sur les règles de l'OCRI [23-0092](#), publié le 13 juillet 2023, qui comportait d'autres révisions par rapport aux versions du projet de modification présentées dans les deux publications précédentes dans le but d'intégrer le projet de modification dans les Règles CPPC et d'apporter d'autres changements en fonction des préoccupations soulevées et des suggestions reçues à la suite de la deuxième publication.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires du public en réponse au Bulletin 23-0092. Nous présentons à l'**annexe D** un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

À la suite de notre publication de juillet 2023 et des commentaires reçus par les ACVM, le président et chef de la direction de l'OCRI a approuvé les modifications de forme suivantes :

- le retrait du terme « contrat », lorsqu'employé avec le terme « dérivé », comme le terme « contrat » est mentionné dans la définition du terme « dérivé » (cette modification ne touche que la version anglaise);
- le remplacement de « de l'opération » par « du dérivé » dans la définition du terme « opérateur en couverture », de manière à clarifier que le sous-jacent et l'effet escompté concernent le dérivé et non l'opération;
- le remplacement de « un marché » par « une bourse » dans la définition du terme « dérivé coté », conformément à l'intention qui sous-tend la définition, c'est-à-dire de réglementer la négociation de dérivés sur une bourse et non sur tous les marchés;
- le retrait des formulations « relativement à la négociation » et « de négociation » lorsqu'il est question de comptes de dérivés (au lieu de comptes de négociation de dérivés).

Une version soulignant ces modifications de forme se trouve à l'**annexe C**.

4. Notes d'orientation

En même temps que le présent bulletin, nous publions la Note d'orientation GN-1200-24-001, *Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »*, et la Note d'orientation 3200-24-001, *Document d'information sur les risques liés aux dérivés*, laquelle remplace la Note d'orientation GN-3500-21-004, *Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme standardisés et aux options*.

5. Mise en œuvre

Afin de suivre la date d'entrée en vigueur de la *Norme multilatérale 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* des ACVM, les modifications et la note d'orientation entreront en vigueur le **28 septembre 2024**.

6. Annexes

[Annexe A](#) – Version nette des règles modifiées

[Annexe B](#) – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

[Annexe C](#) – Version soulignant les modifications apportées à la publication précédente

[Annexe D](#) – Sommaire des commentaires reçus du public

[Annexe E](#) – GN-1200-24-001 – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

[Annexe F](#) – GN-3200-24-001 – Document d'information sur les risques liés aux dérivés



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (« OCR »)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 17 janvier 20 24

(s) Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

**CIRCULAIRE 008-24**

Le 18 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (« OCR »)**

Le 24 octobre 2023, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la bourse en vue du lancement des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (« **OCR** »). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **9 février 2024**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

1

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (b)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :		
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	5 secondes	< 250 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (c)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Options sur contrats à terme de trois mois sur	250 contrats

le taux CORRA	
---------------	--

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (a)}

[...]

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) / Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 100 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des

		pattes de la stratégie		pattes de la stratégie
--	--	------------------------	--	------------------------

(iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume, comme suit :

{Clarification à ajouter dans le tableau, sous le point (a) (iii)}

[...]

Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii). Si chaque patte de la stratégie respecte le seuil de volume minimal qui lui est propre, le critère de volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50% du volume de la stratégie ne s'applique pas.
---	--

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (h)}

[...]

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E - 4.4 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black-Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité : La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès ~~du Mainteneur de Marché responsable~~ **des sources de marché pertinentes et jugées appropriées pour le produit**. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

[...]

Annexe 6E - 4.10 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

(a) Procédure principale.

Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(i) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteur et les ordres vendeur doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des

30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres ci-dessous dans un modèle normalisé (Black-Scholes) d'établissement du prix des Options :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des contrats à terme CRA ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) Les autres paramètres que sont le Prix de Levée de la série d'Options et le délai à courir avant l'échéance seront incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et les Options sur Contrats à Terme afférentes :

(1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes ou sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, en cumulant les positions d'Options sur Contrats à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

[...]

Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

Chapitre H – Options sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 13.700 Valeur Sous-Jacente

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option qui vient à échéance en mars est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du prochain mois d'échéance trimestrielle suivant l'échéance de ces options.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option non trimestrielle qui vient à échéance en janvier ou en février est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur contrats de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence, respectivement, le troisième mercredi du 12^e ou du 24^e mois civil suivant le mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option mid-curve trimestrielle qui vient à échéance en septembre est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de septembre un an plus tard (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de décembre un an plus tard (ce mercredi étant exclu).

Article 13.701 Cycle d'échéance

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les sept (7) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Article 13.702 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.703 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.704 Réservé

Article 13.705 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.706 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.707 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.708 Limites de positions

Si applicable, la limite de position pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 13.709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.710 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat; vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat; acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.711 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 13.712 Dernier Jour de négociation

(a) La négociation se termine le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier Jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.713 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.714 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

VERSION PROPRE

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (b)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :		
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	5 secondes	< 250 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (c)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	250 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (a)}

[...]

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) / Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 100 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

(iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume, comme suit :

{Clarification à ajouter dans le tableau, sous le point (a) (iii)}

[...]

Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii). Si chaque patte de la stratégie respecte le seuil de volume minimal qui lui est propre, le critère de volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50% du volume de la stratégie ne s'applique pas.
---	--

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (h)}

[...]

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E - 4.4 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black-Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité : La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marché pertinentes et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

[...]

Annexe 6E - 4.10 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

(a) Procédure principale.

Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(i) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteur et les ordres vendeur doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres ci-dessous dans un modèle normalisé (Black-Scholes) d'établissement du prix des Options :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des contrats à terme CRA ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) Les autres paramètres que sont le Prix de Levée de la série d'Options et le délai à courir avant l'échéance seront incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et les Options sur Contrats à Terme afférentes :

(1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes ou sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, en cumulant les positions d'Options sur Contrats à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

[...]

Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

Chapitre H – Options sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 13.700 Valeur Sous-Jacente

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option qui vient à échéance en mars est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du prochain mois d'échéance trimestrielle suivant l'échéance de ces options.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option non trimestrielle qui vient à échéance en janvier ou en février est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur contrats de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence, respectivement, le troisième mercredi du 12^e ou du 24^e mois civil suivant le mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option mid-curve trimestrielle qui vient à échéance en septembre est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de septembre un an plus tard (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de décembre un an plus tard (ce mercredi étant exclu).

Article 13.701 Cycle d'échéance

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les sept (7) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Article 13.702 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.703 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.704 Réserve**Article 13.705 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.706 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.707 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.708 Limites de positions

Si applicable, la limite de position pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 13.709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.710 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat; vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat; acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.711 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 13.712 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier Jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.713 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.714 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.